



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Amiante

Question écrite n° 49367

### Texte de la question

M. Maxime Gremetz attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la situation créée par la délivrance de l'agrément aux entreprises chargées de l'élimination de l'amiante dans les constructions. Après l'annonce de l'interdiction de l'utilisation de l'amiante au 1er janvier 1997, le ministère du travail et des affaires sociales a laissé à la seule profession du BTP les conditions de l'accréditation des entreprises qui effectuent le déflocage ou le décalorifugeage. Cette disposition a tendance à privilégier les grandes entreprises de ce secteur, au détriment des PME et des PMI qui ont fait leurs preuves dans cette activité, sans que les garanties en matière de sécurité soient assurées. L'élimination de l'amiante est aujourd'hui considérée comme un marché rentable, évalué à 50 milliards de francs, par ceux-là mêmes qui ont tiré profit de son utilisation. Alors que l'utilisation de l'amiante est déjà responsable de nombreuses maladies professionnelles et de décès en nombre très important, il est intolérable que le désamiantage ne soit pas assuré par des entreprises garantissant des conditions de sécurité maximale. Il lui demande de faire jouer au Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels un rôle accru dans cette procédure, de façon à assurer la sécurité des employés des sociétés concernées comme des usagers.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre du travail et des affaires sociales sur le système de qualification des entreprises chargées du retrait et du confinement de l'amiante en place. Le système de qualification des entreprises susvisées repose sur un référentiel technique établi par un organisme certificateur et approuvé par des experts désignés par l'Institut national de la recherche et de la sécurité, la caisse nationale d'assurance maladie et l'organisme professionnel de la prévention du bâtiment et des travaux publics. La procédure de certification de la qualification qui comporte l'analyse d'un dossier de candidature mais également des audits sur chantier et en entreprise est elle-même accréditée par le comité français d'accréditation (COFRAC). Deux organismes sont aujourd'hui candidats pour être certificateurs de qualification d'entreprises de retrait et de confinement de l'amiante. Leurs candidatures sont étudiées par le COFRAC. Toutes les garanties sont donc prises pour que les entreprises soient qualifiées sur la base de leur capacité à assurer la qualité de résultat des travaux, ainsi que la qualité de la protection des travailleurs et de l'environnement pendant la durée des travaux.

### Données clés

**Auteur :** [M. Gremetz Maxime](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 49367

**Rubrique :** Produits dangereux

**Ministère interrogé :** travail et affaires sociales

**Ministère attributaire :** travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 10 mars 1997, page 1168

**Réponse publiée le** : 21 avril 1997, page 2144